

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,05 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Célébrations de la Sainte Dévote (p. 170).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 16.147 du 20 janvier 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail, publiée au Journal de Monaco du 30 janvier 2004 (p. 173).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-36 du 30 janvier 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL YACHT BROKERAGE S.A.M." en abrégé "I.Y.B. S.A.M." (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 2004-37 du 30 janvier 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.L.D. EXPERTS" (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 2004-38 du 30 janvier 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST" (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 2004-39 du 30 janvier 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME ROBOMAT" (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 2004-40 du 30 janvier 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PRECIS-MECA" (p. 176).

Arrêtés Ministériels n° 2004-41 à n° 2004-43 du 30 janvier 2004 maintenant, sur leur demande, trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 176 - 177).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-002 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'État Civil) (p. 177).

Arrêté Municipal n° 2004-003 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission dans le domaine économique et financier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 177).

Arrêté Municipal n° 2004-004 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 178).

Arrêté Municipal n° 2004-005 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 178).

Arrêté Municipal n° 2004-009 du 2 février 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 178).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-15 d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics (p. 179).

Avis de recrutement n° 2004-16 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 179).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - Application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

Offre de location (p. 179).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique (p. 180).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-008 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 180).

Avis de vacance n° 2004-009 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 180).

INFORMATIONS (p. 181).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 182 à p. 201).****MAISON SOUVERAINE***Célébrations de la Sainte Dévôte.*

Les cérémonies et festivités de la Sainte-Dévôte se sont déroulées les lundi 26 et mardi 27 janvier 2004. En cette année qui marque le 1.700^e anniversaire de son martyre, elles ont commémoré, le courage et la foi de la Sainte Patronne de la Famille Princièrre, de l'Archidiocèse et de la Principauté de Monaco ainsi que de la Corse. A cette occasion, une délégation des pénitents de Lucciana, ville native de la Sainte, spécialement venue de l'Ile de Beauté y participait.

Les cérémonies ont débuté le lundi 26 janvier, à 9 h 30, par une messe des Traditions célébrée en langue monégasque, dans l'église Sainte Dévôte, suivie de la bénédiction de la mer.

Vers 18 h 30, les Reliques de Sainte Dévôte, portées en procession par les Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, suivie de la société folklorique "La Palladienne", l'Amicale des Corses de Monaco, les Guides et Scouts de Monaco, rejoignaient l'Eglise Sainte Dévôte par l'avenue du Président J.F. Kennedy.

S.A.S. le Prince Souverain étant en convalescence, c'est en présence de LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert et la Princesse Stéphanie, de Hautes Autorités de la Principauté et de nombreux prêtres du diocèse, que S. Exc. Mgr Bernard Barsi, Archevêque de Monaco, a présidé le Salut du Très Saint Sacrement.

A l'issue de l'office, Leurs Altesses Sérénissimes rejoignaient le parvis de l'Eglise et, après l'exécution de l'hymne national par la musique municipale, procédaient à l'embarquement de la barque symbolisant le frêle esquif qui portait le corps de la vierge lorsqu'il s'échoua sur la grève du vallon des Gaumates, le 27 janvier 304.



Le lendemain, mardi 27 janvier au matin, S.A.S. le Prince Héritaire Albert quittait le Palais pour la Cathédrale, accompagné du Colonel Serge Lamblin, Chambellan, et du Lieutenant-colonel Bruno Philipponnat, Aide de Camp. Son Altesse Sérénissime était accueillie à la porte Saint-Nicolas par S. Exc. Mgr Barsi et l'Abbé Blanc.

S.A.S. le Prince Héritaire, entouré des plus Hautes autorités de la Principauté, assistait à la Messe pontificale présidée par S. Em. Mgr Tarcisio Bertone, Cardinal Archevêque de Gênes, et concélébrée par S. Exc. Mgr Bernard Barsi, plusieurs évêques, les prêtres du diocèse et des prêtres de Corse.

Le Cardinal Tarcisio Bertone prononçait l'homélie suivante :

“Je suis particulièrement heureux de présider cette célébration liturgique en l'honneur de Sainte Dévote en présence de Votre Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, des Autorités, des Archevêques et des Evêques ici présents, des prêtres de la Principauté de Monaco et de tous ses fidèles, de même que Monsieur le Maire de Lucciana en Corse, où Sainte Dévote naquit, et de ses pèlerins.

La vie de Sainte Dévote - une vie, qui se noue mystérieusement avec l'histoire religieuse de la Corse et de la ville de Monaco - nous pousse à remonter à la source de la vie du Christ, aux racines chrétiennes de notre histoire.

Nous tous - soit les individus, soit les communautés - nous sommes appelés à redécouvrir, à revivre, à actualiser la façon de voir, de juger, d'agir que les Apôtres avaient, les premiers évangélistes et les premiers disciples : leurs attitudes et leurs choix, leur amour du Seigneur, leur obéissance au Père, leur docilité à l'Esprit Saint, leur attention constante à la Parole, leur renaissance intérieure, leur charité créatrice envers les frères, leur élan missionnaire. Aujourd'hui, on voit facilement que notre société porte les traces de relations fragiles, conflictuelles et utilitaristes. Et bien ! C'est là, c'est exactement dans cette société que nous sommes appelés à montrer la possibilité réelle d'un relation désintéressée, forte et durable, cimentée par une accep-

tation mutuelle, par un pardon réciproque et par une solidarité intense.

Tout d'abord, Sainte Dévote nous apprend la joie d'annoncer Jésus-Christ au monde entier. Nous affirmons sans aucune ambiguïté que partager notre foi en Jésus-Christ et le don de sa Bonne Nouvelle c'est le meilleur service que nous pouvons rendre à des millions de personnes. Nous le faisons en un “esprit de vérité et d'amour” (Eph. 4, 15) et pour la joie d'avoir trouvé un trésor et pour le désir de le partager avec chacun et avec tout le monde. En outre, nous affirmons que le cœur de l'Eglise aura de repos seulement quand tout le monde aura trouvé son salut dans le Seigneur Ressuscité. Beaucoup de communautés chrétiennes ont gardé leur foi à travers les siècles malgré leurs grandes tribulations et sont restées fidèles à cet héritage spirituel avec une héroïque persévérance. Partager cet infini trésor c'est une grande joie et un grande nécessité, pour eux, de même que pour nous. La Bonne Nouvelle de Jésus-Christ ne peut qu'être annoncée par ceux qui sont capturés et inspirés de l'amour que Dieu Père a pour ses fils, un amour manifesté dans la personne du Christ. Cette annonce est une mission qui a besoin d'hommes et de femmes saints qui feront connaître et aimer notre Sauveur par leur vie. Un feu ne peut qu'être allumé au moyen d'un autre feu.

De la même façon, l'annonce efficace de la Bonne Nouvelle du salut ne peut qu'arriver par des Evêques, par des prêtres, par des religieux et par des laïcs réellement enflammés de l'amour du Christ et ardents de zèle pour le faire connaître avec une majeure diffusion, pour le faire aimer avec une majeure intensité et pour le faire suivre de plus près.

La fête de Sainte Dévote, vierge et martyre, nous rappelle les valeurs pour lesquelles elle a rendu son magnifique témoignage, et pour lesquelles elle a donné sa propre vie. Elle est vierge et martyre.

Dévote montre et incarne des valeurs qui sont fortement contredites par la société de ses temps et aussi des nôtres : la dignité de la vie humaine de son commencement jusqu'à sa fin ; la pureté des mœurs sans vulgarité ni grossièreté ; le courage d'être témoins fidèles des valeurs jusqu'au sacrifice, jusqu'à la mort.

Sainte Dévote nous apprend surtout à privilégier la dimension d'intériorité et de la transcendance de la personne humaine, qui est poussée à édifier son identité sur la base d'un chemin d'approfondissement et de maturation. Non pas, donc, sur la base d'un besoin immédiat d'une réponse superficielle à sa propre situation dans laquelle on est en train de vivre. Nous ne sommes pas ennemis de l'intériorité, mais nous

travaillons pour une culture qui s'ouvre à la transcendance et promeut les authentiques valeurs spirituelles. Sainte Dévote nous ramène à la vérité la plus profonde de chaque personne, créée à l'image de Dieu et, donc, destinée à croître dans son amitié.

Bref, elle est un témoin de la Parole et de l'Amour salvifique de Dieu, un témoin courageux jusqu'à la mort, selon ce qui fût dit par Jésus-Christ : "Je suis venu pour rendre témoignage à la vérité". Quand il y a correspondance entre paraître et être, alors il y a le témoignage véritable.

Mais elle est surtout une martyre, c'est-à-dire une personne qui réalise la dimension de la croix, une dimension qui est constitutive du christianisme et qui revêt la forme concrète du sacrifice, qui est une des façons d'être plus typiquement chrétiennes. Son Excellence l'Evêque Tessier a dit : "L'Algérie a redécouvert les chrétiens" (après le martyre de la communauté des frères trappistes). La mémoire du martyre de Sainte Dévote nous rappelle une dimension de notre existence qui est le prix à payer pour notre fidélité, pour notre courage de la vérité, à savoir pour notre opposition au mal (nous devons dire "bien" au bien et "mal" au mal) et donc cette dimension est une souffrance qui est destinée à accompagner toujours le témoignage clair et conforme à ces principes-là. Ceci est le chemin, la route tracée à partir des prophètes, de Jérémie, jusqu'à Saint Jean-Baptiste, de Jésus-Christ jusqu'à ses derniers disciples vivants. L'annonce de la vérité peut provoquer des heurts, susciter des réactions parfois sournoises et subtiles, parfois ouvertes et furibondes. Il y a un permanent heurt entre le bien et le mal, entre la vérité et l'erreur, un heurt dramatique bien que passager. On doit être prêts à l'un et à l'autre, comme beaucoup de chrétiens et de jeunes gens ont été prêts à partir du nazisme jusqu'à aujourd'hui...

L'Eglise ne garantit pas notre tranquillité, notre immunité. Elle nous dit avec le Christ : "N'ayez pas peur ! Je suis avec vous...". Aujourd'hui, elle a besoin d'une fidélité majeure, parce qu'il est majeur le danger de vivre de compromis et elle est majeure la nécessité de la vérité à propos de nous et de l'être humain, et des jeunes surtout ; elle a besoin d'un amour persévérant, parce que trop de gens s'écartent de la Vérité et de l'Amour ! Le Pape Jean-Paul II nous dit que le martyre est un signe illustre de la Sainteté de l'Eglise : la fidélité à la loi sacrée de Dieu, témoignée par la mort, est une annonce solennelle et un devoir missionnaire "usque ad sanguinem" pour que la splendeur de la vérité morale ne soit pas éclipsé dans la conduite et dans la mentalité des individus et de la société. Un témoignage pareil apporte sa contribution fortement significative pour éviter de tomber dans la crise la plus dangereuse qui peut accabler l'humanité, non seulement dans la société

civile, mais aussi au cœur de nos communautés ecclésiales : la confusion entre le bien et le mal, qui rend impossible d'édifier et garder l'ordre moral des individus et des communautés entières. Les martyrs - et par extension tous les Saints de l'Eglise - éclairent chaque époque historique par l'exemple éloquent et fascinant de leur vie toute transfigurée par la splendeur de la vérité morale, en réveillant le sens moral. En donnant un plein témoignage au bien, ils sont reproches vivants contre qui transgresse la loi (cf. Sagesse 2, 12) et font retentir avec une permanente actualité ces mots du prophète : "Malheur à ceux qui appellent le mal bien, et le bien mal. Qui changent les ténèbres en lumière et la lumière en ténèbres. Qui changent l'amertume en douceur, et la douceur en amertume !" (Isaïe 5, 20). Notre Seigneur nous aide à ne pas mériter le reproche du prophète, mais à donner un témoignage conséquent de fidélité à l'ordre moral qui est le fondement de chaque société réellement humaine.

Le programme musical de la messe solennelle était interprété par la Maîtrise de la Cathédrale, les Petits Chanteurs de Monaco et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de M. Pierre Debat, Maître de Chapelle, M. René Saorgin au grand orgue et M. Jean-Cyrille Gandillet à l'orgue de chœur.

Le programme se composait des œuvres suivantes : "Cantique à Sainte Dévote" de Mgr Perruchot, texte de Mgr Vié ; Polyphonies sur la Messe IX "Orbis Factor" de Philippe Mazé ; "Bénis le Seigneur, l'Eternel" (psaume 102) de Henri Carol ; "Alleluia de Montserrat" d'Ireneu Sagarra ; "Grégorien III" ; "O Seigneur, écoute et prends pitié" de Henri Carol ; communion de Wolfgang Amadeus Mozart.

*

**

A l'issue de l'office religieux, la Procession solennelle des Reliques empruntait la rue Bellando-de-Castro jusqu'à la Place du Palais. Depuis les fenêtres de la Salle des Glaces, S.A.S. le Prince Héritaire Albert assistait à la présentation des Reliques et à la bénédiction du Palais Princier par le Cardinal Tarcisio Bertone.

Le cortège rejoignait ensuite l'esplanade des Remparts pour la bénédiction de la ville par Mgr Jean Bonfils ; puis il parcourait les rues du Rocher jusqu'au parvis de la Cathédrale pour la bénédiction de la mer par Mgr Bernard Barsi. La procession rassemblait les membres du Clergé, les Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, la Maîtrise de la Cathédrale, les Petits Chanteurs, la Musique municipale, une délégation des membres des

sociétés de l'Ordre de Malte et du Saint Sépulcre, les Guides et Scouts de Monaco, les Autorités et les fidèles.

*
**

Selon la tradition, le déjeuner offert par S.A.S. le Prince était servi dans la Grande Salle à Manger du Palais sous la présidence de de S.A.S. le Prince Héritaire Albert. Les personnalités ci-après y étaient conviées : S.E.M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat ; S. Em. Mgr Tarcisio Bertone, Cardinal Archevêque de Gênes ; LL. Exc. Mgr Jean Bonfils, Evêque de Nice ; Mgr. Guy de Kerimel de Kernevo, Evêque auxiliaire de Nice ; Mgr Giacomo Barabino, Evêque de Vintimille San Remo ; Mgr Bernard Barsi, Archevêque de Monaco ; M. René Novella, Secrétaire d'Etat ; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Philippe Deslandes ; S.E.M. l'Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège et Mme Jean-Claude Michel ; M. Georges Marsan, Maire de Monaco ; Mgr Ferdinand Botsy, Evêque d'Armangia ; Mgr Lupi, Vicaire Général de Vintimille San Remo ; Mgr Norbert Turini, Vicaire Général de Nice ; Mgr Fabrice Gallo, Vicaire Général de Monaco ; M. le Chanoine Jean Susini, Chancelier de l'Evêché ; M. le Chanoine César Penzo, Chapelain du Palais Princier ; M. l'Abbé Ange-Michel Valery, Curé de Saint Jean-Baptiste à Bastia ; M. le Chanoine Michel Petrolacci, Curé de Sainte Marie à Bastia ; M. Pierre Fremont, Diacre permanent des paroisses de Lucciana et Borgo ; M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Raymond Biancheri ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan et le Lieutenant-colonel Bruno Philipponnat, Aide de camp.

En fin d'après-midi, un concert d'inauguration de l'orgue Cavaillé-Coll restauré était donné à la Chapelle des Carmes. L'organiste Joris Verdin, professeur au Conservatoire Royal d'Anvers et virtuose international, interprétait des œuvres de César Frank, Lefebure-Wely, Alexandre Guilmant et Jacques Nicolas Lemmes.

*
**

Tout au long de l'année 2004, la commémoration du XVIIe centenaire du martyr de Sainte Dévote se poursuivra par des offices religieux, des manifestations culturelles, des pèlerinages et des rassemblements.

ORDONNANCE SOUVERAINE

—

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 16.147 du 20 janvier 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail, publiée, au Journal de Monaco du 30 janvier 2004.

Lire page 135 :

.....

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 2004, en qualité de membres suppléants (au lieu de titulaires) de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

.....

Mme Nadia JAHLAN, ancienne Secrétaire en chef du Tribunal du Travail (au lieu de ancienne Secrétaire en chef du Tribunal de Première Instance).

.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 6 février 2004.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

—

Arrêté Ministériel n° 2004-36 du 30 janvier 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL YACHT BROKERAGE S.A.M." en abrégé "I.Y.B. S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL YACHT BROKERAGE S.A.M." en abrégé "I.Y.B. S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL YACHT BROKERAGE S.A.M." en abrégé "I.Y.B. S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 décembre 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-37 du 30 janvier 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.L.D. EXPERTS".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.L.D. EXPERTS", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 27 octobre 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "G.L.D. EXPERTS" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 octobre 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-38 du 30 janvier 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 9 octobre 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

– les modifications des articles 7 (actions), 11 (durée des fonctions des administrateurs), 14 (assemblées générales), 17 (répartition des bénéfices) et 18 (perte des trois/quarts du capital social) des statuts ;

– la suppression de l'article 15 (décisions des assemblées générales) des statuts.

résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 9 octobre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-39 du 30 janvier 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME ROBOMAT".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME ROBOMAT" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 9 octobre 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

– les modifications des articles 5 (capital social), 6 (actions), 10 (durée des fonctions des administrateurs), 13 (assemblées générales), 16 (répartition des bénéfices) et 17 (perte des trois/quarts du capital social) des statuts ;

– la suppression de l'article 14 (décisions des assemblées générales) des statuts.

résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 9 octobre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-40 du 30 janvier 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PRECIS-MECA".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PRECIS-MECA" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 9 octobre 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

– les modifications des articles 8 (actions), 12 (durée des fonctions des administrateurs), 15 (assemblées générales), 18 (répartition des bénéfices) et 19 (perte des trois/quarts du capital social) des statuts ;

– la suppression de l'article 16 (décisions des assemblées générales) des statuts.

résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 9 octobre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-41 du 30 janvier 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.741 du 6 février 2001 portant nomination d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-100 du 10 février 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Christine FONTAINE en date du 5 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine OLIVIE, épouse FONTAINE, Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 11 février 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-42 du 30 janvier 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.677 du 14 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-148 du 20 février 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mlle Anne ROSSLER en date du 24 novembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Anne ROSSLER, Administrateur principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 9 février 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-43 du 30 janvier 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.386 du 12 juin 2002 portant nomination d'un deuxième Secrétaire à l'Ambassade de Monaco à Berne - Suisse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-46 du 28 janvier 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER, en date du 1^{er} décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade de Monaco à Berne - Suisse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 7 février 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-002 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-075 du 19 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) ;

Vu le concours du 8 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Valérie ALLONGE est nommée Employée de bureau et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 8 octobre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 janvier 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 janvier 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-003 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission dans le domaine économique et financier dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-073 du 19 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission dans le domaine économique et financier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 16 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Daniel COTTA est nommé Chargé de Mission dans le domaine économique et financier et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 16 octobre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 janvier 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 janvier 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-004 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-074 du 19 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 14 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maryline RICHELMI, née NASSIET, est nommée Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 14 octobre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 janvier 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 janvier 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-005 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-051 du 23 juin 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 25 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Philippe AUGUSTIN est nommé Agent et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 25 juillet 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 janvier 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 janvier 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-09 du 2 février 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 9 février 2004 à 7 heures
au vendredi 20 février 2004 à 18 heures

- La circulation des véhicules est interdite sur la bretelle "d'Ostende" reliant le boulevard du Larvotto à l'avenue de la Costa.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 février 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 février 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-15 d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 2 mai 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parkings.

Avis de recrutement n° 2004-16 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 1^{er} juin 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parkings.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2003 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation conclus ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

Première Insertion
Me Thomas GIACCARDI
Avocat
18, boulevard des Moulins - Monaco

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement de trois pièces sis 47, boulevard du Jardin Exotique au prix mensuel de 560 € fixé par décision du 26 novembre 2003 de la Commission Arbitrale des Loyers conformément aux articles 18 et 36 de la loi n° 1.235.

Pour tout renseignement, contacter M. Jean-Yves LORENZI - ROC AGENCY - 92.16.06.50.

Les personnes intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant

déclaré, au plus tard quinze jours après la troisième et la dernière insertion et en avisant simultanément la Direction de l'Habitat.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique.

Il est donné avis qu'un poste de Praticien hospitalier est vacant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 50 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité en gynécologie-obstétrique.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une bonne expérience obstétricale, d'une qualification chirurgicale et de la pratique de l'échographie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-008 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;

- savoir cuisiner ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance n° 2004-009 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 10 février, à 21 h,
 "Le capitaine Fracasse" de Théophile Gautier avec la
 Compagnie Théâtrale de l'Esquisse.

du 12 au 14 février, à 21 h et le 15 février, à 15 h,
 "Prof!" de Jean-Pierre Dopagne avec Jean Piat.

Hôtel de Paris – Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
 Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
 Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Salle des Variétés

le 7 février, à 21 h, et le 8 février, à 15 h 30,
 "Thé à la menthe ou t'es citron" de Patrick Haudecœur par le
 Studio de Monaco.

le 9 février, à 18 h,

Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco
 sur le thème "Artificialité et liberté : l'homme confronté au pouvoir
 de se remodeler" par Axel Kahn, Directeur de recherche à
 l'INSERM – Département Génétique.

le 11 février, à 12 h 30,

"Les Midis Musicaux" concert de musique de chambre par les
 musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Solistes :
 Marie-B. Barrière, clarinette, Peter Szüts et Katalin Szüts-Lukacs,
 violons, Cyrille Mercier, alto et Patrick Bautz, violoncelle.

Au programme : Mozart et Bartok.

le 11 février, à 18 h 30,

Concert par les élèves de l'Académie de Musique Prince
 Rainier III de Monaco.

Au programme : Léo Ferré.

le 13 février, à 20 h 15,

"Le Best of Café Théâtre" avec deux artistes humoristes, Jean et
 Martiny, dans un "festival du rire" présenté par Pascal Koffmann
 Organisation et le Quai des Artistes.

Salle du Canton

les 11 et 13 février, à 20 h et le 15 février, à 15 h,
 "Cosi Fan Tutte" de Mozart avec Darina Takova, Laura
 Polverelli, Nuccia Focile, Charles Castronovo, Enrico Marrucci,
 Alfonso Antonozzi, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et
 l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de
 Walter Weller, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Espace Fontvieille

du 13 au 16 février,
 Destination Bien-Etre, le salon du temps libre et de l'art de
 vivre.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
 Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
 de 9 h 30 à 19 h 00.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand
 écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
 Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des
 films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de
 Monaco La carrière d'un Navigateur.

jusqu'au 15 septembre,

Exposition Voyages en Océanographie.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
 maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
 jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 21 février, de 15 h à 20 h,
 (sauf dimanches et jours fériés),

Exposition de peinture et photographie sur le thème
 "Itinérance" par Bruno Redares et Tikho.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 6 mars, de 10 h à 18 h,

Exposition de peintures sur toile, sur papier, sculptures et
 mosaïques de Riccardo Licata.

Quai Antoine 1er

jusqu'au 19 février,

Exposition de peintures de Mariano Rodriguez.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 8 février,

Distree 2004 – Eastern Europe IT Distributors.

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 7 février,

Respiratory Infection.

le 7 février,

Wintertrial.

Hôtel Columbus

jusqu'au 14 février,

BMW Mini.

jusqu'au 15 février,

Lancement SAAB.

Grimaldi Forum

jusqu'au 8 février.

Incentive Eli Lilly – Velocity.

du 8 au 16 février,

Incentive Erina.

Sports*Baie de Monaco*

jusqu'au 8 février,

Voile : XXe Primo Cup Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco (1^{er} week-end).

du 13 au 15 février,

Voile : XXe Primo Cup Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco (2^{ème} week-end).*Stade Louis II*

le 14 février, à 20 h.

Championnat de France de Football, Première Division, A.S. Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 14 février, à 20 h 45.

Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco - Lyon Caluire.

Monte-Carlo Golf Club

le 8 février,

Qualification Prix du Comité.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "THE WORLD SPORT ORGANISATION" sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 29 janvier 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Luigi ARLOTTI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Prestige Immobilier International", a autorisé le syndic André GARINO, à céder de gré à gré à Jean-Pierre DEHEZ, le mobilier objet de la requête, pour le prix de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 29 janvier 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA CHAUMIERE", a prorogé jusqu'au 30 juin 2004 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 janvier 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“COMMANDEUR & ASSOCIES
ASSURANCES S.A.M.”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 6 octobre 2003, modifié le 1^{er} décembre 2003, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “COMMANDEUR & ASSOCIES ASSURANCES S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'activité de courtage d'assurances et de réassurances.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote

supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant.

ART. 7.

Restrictions au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes

auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et, dans la négative, le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales, qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de

l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) L'actionnaire quittant son emploi de salarié dans la société pour quelque raison que ce soit, sera tenu de céder ses actions. Ses actions seront rachetées par les actionnaires ou un tiers agréé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux b) et c) le tiers agréé devra être salarié de la société.

e) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Action de garantie

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

ART. 11.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

ART. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 13.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'Administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de

la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des Administrateurs ;

b) sur convocation écrite, à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 15.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 16.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco", ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur-délégué.

ART. 18.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la

loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 19.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres question touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 20.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

ART. 21.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au dessous de ce dixième

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 22.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 23.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 24.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et signification seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ

ART. 25.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 26.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts et son modificatif ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2003-682 en date du 29 décembre 2003.

III. - Le brevet original des statuts et celui de son modificatif portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 27 janvier 2004.

Monaco, le 6 février 2004.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“COMMANDEUR & ASSOCIES
ASSURANCES S.A.M.”**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “COMMANDEUR & ASSOCIES ASSURANCES S.A.M.”, au capital de 200.000 €, avec siège à Monaco 15, boulevard des Moulins, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 6 octobre 2003, modifiés le 1^{er} décembre 2003, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 27 janvier 2004 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 janvier 2004 ;

3°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 27 janvier 2004 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (27 janvier 2004) ;

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 2004.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSIONS DE PARTS
ET TRANSFORMATION DE LA
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“FABIO ET UBALDO
SQUARCIAFICHI”
EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“MARQUES & CIE”**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 septembre 2003, réitéré le 28 janvier 2004, il a été

constaté dans la société en nom collectif ayant pour raison sociale “Fabio et Ubaldo SQUARCIAFICHI” et dénomination commerciale “ENTREPRISE SQUARCIAFICHI FRERES TRAVAUX DU BATIMENT” en abrégé “E.S.F.T.D.B.”, savoir :

– la cession de toutes leurs parts, par M. Fabio SQUARCIAFICHI, gérant de société, demeurant à Monaco, 4, rue des Açores et M. Ubaldo SQUARCIAFICHI, gérant de société, demeurant à Monaco, 18, rue des Orchidées, entraînant modification des articles 3, 6, 7 et 15 des statuts,

– et la transformation de la société en société, en commandite simple, ayant pour raison sociale “MARQUES & Cie” et dénomination commerciale “VEIGA MARQUES SECOND ŒUVRE DU BÂTIMENT”, dont le siège est à Monaco, 16, rue des Orchidées.

La société ainsi transformée sera gérée et administrée par M. Saul MARQUES FIGUEIREDO, gérant salarié, demeurant à Monaco, 12, boulevard Princesse Charlotte.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 euros, est divisé en 500 parts de 100 euros chacune, attribuées à hauteur de 450 parts à M. MARQUES FIGUEIREDO, le surplus se partageant de moitié entre deux associés commanditaires.

Une expédition des actes précités a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 2004.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“HSBC REPUBLIC BANK
(MONACO) S.A.”**
(Société Anonyme Monégasque)

qui devient

**“HSBC PRIVATE BANK (MONACO)
S.A.”**

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 17, avenue d'Ostende à Monaco, le 14 novembre

2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.", au capital de 86.025.000 euros, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier la dénomination de la société et en conséquence l'article 3 des statuts qui devient :

La dénomination de la société est "HSBC Private Bank (Monaco) S.A."

II - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2003 et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2004-29 délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat le 23 janvier 2004, publié au Journal de Monaco du 30 janvier 2004, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 30 janvier 2004.

III - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 2004.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SCIENTIFIC SERVICES VARIETES"

en abrégé "S.S.V."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 2003.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 juin 2003 par M^e H. REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "SCIENTIFIC SERVICES VARIETES" en abrégé "S.S.V."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

Objet

La société a pour objet :

Développement, exploitation et commercialisation de services à valeur ajoutée destinés à des particuliers et/ou à des entreprises à travers le monde sur la base de technologies actuelles et futures des messageries écrites et/ou vocales, émises et/ou reçues par téléphonie mobile ou fixe ou par n'importe quel autre support électronique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en

QUINZE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) *Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) *Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de perte, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun

cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf au cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux – Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou a un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI ANNEE SOCIALE – REPARTITION DES BENEFACTES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 2003.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 23 janvier 2004.

Monaco, le 6 février 2004.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SCIENTIFIC SERVICES
VARIETES"**

en abrégé "S.S.V."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SCIENTIFIC SERVICES VARIETES" en abrégé "S.S.V.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "Villa Alice", numéro 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-

Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 24 juin 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 janvier 2004 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 janvier 2004 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 23 janvier 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, (le 23 janvier 2004) ;

ont été déposées le 6 février 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BROENS & Cie"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 janvier 2004,

M. Robert BROENS demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco, associé commandité, a cédé à un associé commanditaire 15 PARTS, numérotées de 16 à 30, sur les 30 lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. BROENS & Cie", au capital de 50.000 EUROS, ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

A la suite de la cession, la société se poursuivra entre M. Robert BROENS et Mlle Vanina BROENS, domiciliée 31, avenue Princesse Grace à Monaco, en

qualité d'associés commandités, et deux associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 50.000 EUROS, divisé en 100 parts de 500 euros chacune appartient à savoir :

– à concurrence de 15 parts, numérotées de 1 à 15 à M. Robert BROENS ;

– à concurrence de 10 parts, numérotées de 66 à 75 à Mlle Vanina BROENS ;

– à concurrence de 35 parts, numérotées de 31 à 65 au premier associé commanditaire ;

– et à concurrence de 40 parts, numérotées de 16 à 30 et de 76 à 100 au second associé commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2004.

Monaco, le 6 février 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE ANONYME DU BORD DE MER”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOCIETE ANONYME DU BORD DE MER”, ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du trente septembre deux mille trois.

b) De fixer le siège de la liquidation au 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

c) De nommer en qualité de liquidateur, M. Marion CONTINI, demeurant Domaine de Chanivaz à Buchillon (Suisse), avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et, le cas échéant, répartir le solde disponible entre les actionnaires.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 7 novembre 2003 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 janvier 2004.

III. – Une expédition de l'acte de dépôt précité du 22 janvier 2004 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 février 2004.

Monaco, le 6 février 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM

A la publication des cessions de droits sociaux et transformation de la “S.C.S. BUREAU, BEAUDOR & Cie” en société en nom collectif du 23 janvier 2004, feuille 126, il fallait lire :

.....
Cette société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant (vente de boissons alcoolisées ou non et restauration),
.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 6 février 2004.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Verena BIGLER, demeurant 12, avenue Prince Pierre à Monaco, à Mme Nicole ALRIC, épouse de M. Jean OUDOT, demeurant 33, avenue Raymond Feraud 06200 NICE (Alpes Maritimes), relative au fonds de commerce de "vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenirs, cartes postales, matériels et produits photographiques, vente en gros et détail, importation et exportation de matériels de vêtements de sports", exploité sous l'enseigne "MONASOUCA", 12, avenue Prince Pierre à Monaco, aux termes d'un acte sous seing privé du 24 février 2000, prorogé tacitement, a pris fin le 30 juin 2003.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 2004.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE "PALMARO FLORENCE & CIE" enseigne "EDITH HARLAY"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social sis à Monaco au Centre Commercial de Fontvieille - avenue Prince Héréditaire Albert, le 20 octobre 2003 dont le procès-verbal enregistré le 23 octobre 2003, a été décidée de la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts attirant à l'objet social dont toutes modalités afférentes sont envisagées au titre de chacune des première et deuxième résolutions dudit acte.

II - L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

"parfumerie, institut de beauté, cabine d'épilation, de bronzage, soins du visage, pose de faux ongles, vente de parfums, de produits de beauté, maquillages et produits pour la peau, ainsi que des bijoux fantaisie, accessoires de coiffure, vaporisateurs et tous produits ayant un lien direct avec la parfumerie".

III - La raison sociale reste "S.C.S. PALMARO FLORENCE & CIE" et la dénomination commerciale demeure "EDITH HARLAY".

IV - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 23 octobre 2003.

Monaco, le 6 février 2004.

"S.C.S. LIPPOLIS & CIE"

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 €
siège social : 13, rue des Géraniums - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Par acte sous seing privé en date du 19 octobre 2003, il a été procédé à la modification de l'article 3 des statuts, qui devient :

La société existera sous la raison sociale SCS "LIPPOLIS & CIE", et le nom commercial sera "A.R.T. DECO".

Ledit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 23 janvier 2004 pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 6 février 2004.

UBS GESTION (MONACO) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 €
siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 15 décembre 2003 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Joseph LA PORTA, né le 19 juillet 1945 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 383 chemin de Fontvieille - 06 La Turbie,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée, et où les actes et documents doivent être notifiés, a été fixé au 2, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affiché, le 29 janvier 2004.

Le Liquidateur.

FEDERATION MONEGASQUE MOTONAUTIQUE

AVIS DE CONVOCATION

Les membres de la Fédération Monégasque Motonautique sont conviés à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 16 février 2004 à 18 h 00, à la salle n° 2, 3^{ème} étage, Stade Louis II, 7, avenue des Castelans.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, pour délibérer utilement, une seconde Assemblée se tiendra à 18 h 30.

Ordre du jour :

- Rapport moral du Président ;
- Rapport du Secrétaire Général ;
- Rapport du Trésorier ;
- Quitus au Bureau sortant ;
- Elections du nouveau Bureau ;
- Déplacement du siège social ;
- Questions diverses.

Les candidats souhaitant faire partie du Bureau sont priés de faire connaître leur candidature.

Dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée, un pouvoir pourra être présenté.

Le Conseil d'Administration.

“MONTE-CARLO CAR RENTAL”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 €

Siège social : 14, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONTE CARLO CAR RENTAL”, en abrégé “M.C.C.R.”, au capital de 150.00 euros, dont le siège social est à Monaco, 14, quai Jean-Charles Rey, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mardi 24 février 2004, à 15 heures, au “Monaco Business Center”, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette Assemblée, les actionnaires seront également convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer, conformément à l'article 24 des statuts, sur la dissolution ou la poursuite de l'activité sociale.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**“THE MONTE-CARLO CRICKET CLUB”**

Le nouveau siège social est fixé : 11, avenue Princesse Grace “Le Columbia Palace” - MC 98000 MONACO.

“DIFFUSEURS DE PRESSE DE MONACO”

Le nouveau siège social est fixé : Mme SOSSO Muriel - Le Media - Centre Commercial de Fontvieille - MC 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 janvier 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.148,25 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.361,58 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.747,15 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.451,14 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	365,44 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.141,77 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	300,25 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	720,33 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	245,93 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.681,76 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.392,55 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.461,33 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.226,21 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	971,55 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.015,94 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.444,61 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.857,93 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque Privée Monaco Banque du Gothard	2.926,84 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.245,60 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.151,02 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.140,31 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	820,67 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.615,78 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.883,50 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.145,93 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2547,92 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.121,02 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	157,32 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	976,64 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.040,26 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 janvier 2004
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.360,05 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	956,24 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	829,70 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	765,89 EUR
Capital Long terme Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.025,38 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.668,94 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	418,79 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,60 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 janvier 2004
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.098,31 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.188,16 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 février 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.296,86 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	429,06 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
